

LA LOI DU 2 JANVIER 2002 RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO- SOCIALE

Finalité de la loi

La loi du 2 janvier 2002 réaffirme la place prépondérante des usagers, entend promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et l'exercice de leur citoyenneté ; elle réaffirme orientations principales :

1. Promouvoir et affirmer les droits des usagers,
2. Diversifier les types d'établissements et modes d'accueil pour mieux s'adapter à la diversité des besoins,
3. Améliorer le pilotage du dispositif : planification, programmation, allocation de ressources et évaluation,
4. Mettre en œuvre un seul système de coordination entre les acteurs,

Affirmer les droits des usagers

Plusieurs orientations vont résulter de cet objectif principal qui permet à l'utilisateur mais aussi à son entourage d'être associés à la conception et la mise en œuvre de son projet avec les caractéristiques suivantes :

- Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de la personne,
- Le libre choix entre un accompagnement à domicile ou en établissement,
- Un accompagnement individualisé et de qualité dans le respect d'un consentement éclairé,
- La confidentialité des données concernant l'utilisateur,
- Un accès à l'information,
- Une information sur ses droits fondamentaux et les voies de recours possibles,
- Une participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

La loi crée Plusieurs outils :

- Le livret d'accueil.
- La charte des droits et des libertés
- Le contrat de séjour
- L'existence d'un médiateur/conciliateur
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet d'établissement ou de service
- Le conseil de la vie sociale (CVS).

La loi 2002-2 institue une obligation de procéder à une évaluation régulière des activités et de la qualité des prestations délivrées (article 22 de la loi de 2002-2).

Evaluation interne : tous les 5 ans ;

Evaluation externe : dans les 7 ans suivant l'autorisation ou son renouvellement

